

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Mai 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2020/113 en date du 30/04/2020 d'ouverture de marché pour la commune de Marigny-en-Orxois
- Arrêté n° CAB-2020/136 en date du 30/04/2020 d'ouverture de marché pour la commune de Lesquielles-St-Germain
- Arrêté n° CAB-2020/137 en date du 30/04/2020 d'ouverture de marché pour la commune de Soissons
- Arrêté n° CAB-2020/139 en date du 01/05/2020 portant réquisition de professionnel de santé
- Arrêté n° CAB-2020/140 en date du 05/05/2020 concernant l'ouverture du marché Quartier Europe sur la commune de Saint-Quentin
- Arrêté n° CAB-2020/141 en date du 05/05/2020 portant réquisition de professionnel de santé

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n°2020-08 du 17 avril 2020 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise amont



Arrêté n°CAB-2020/113 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de Marigny-en-Orxois

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19:

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Marigny-en-Orxois répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

VU l'urgence :

VU l'avis, en date du 30 avril 2020, du maire de la commune de Marigny-en-Orxois ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;







ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La tenue du marché alimentaire situé sur la commune de Marigny-en-Orxois est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : tous les dimanches de 8h00 à 13h00 ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 12 et le nombre total de personnes présentes est limité à 100 (commerçants, clients et personnes assurant les contrôles) ;
- délimitation du marché et du sens de la file par des barrières de type Vauban ;
- chaque étal est séparé de 2 mètres :
- les clients sont espacés d'un mètre au minimum et doivent réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- les commerçants ont également obligation de se laver les mains au gel hydroalcoolique ;
- affichage des gestes barrières ;
- le respect des règles de circulation et des gestes barrières est vérifié par des membres du conseil municipal.

<u>Article 3</u>: La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Marigny-en-Orxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 30 AVR. 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
- → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- → soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Arrêté n°CAB-2020/ 36 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Lesquielles-Saint-Germain

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19:

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Lesquielles-Saint-Germain répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes:

VU l'urgence;

VU l'avis, en date du 29 avril 2020, du maire de Lesquielles-Saint-Germain ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;







ARRÊTE

<u>Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Lesquielles-Saint-Germain est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 : </u>

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : le vendredi 8 mai 2020 de 16h à 19h ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 7 :
- Distance d'au minimum 3 mètres entre les étals ;
- affluence limitée et distance d'un mètre entre chaque client pour éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;
- affichage des gestes barrières ;
- le respect des consignes est vérifié par le maire de la commune ou des membres du conseil municipal à l'entrée et à la sortie;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique dédié aux commerçants et aux clients.

Article 3: La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Lesquielles-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 30 AVR. 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes 1
- → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Arrêté n°CAB-2020/137 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 :

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19:

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19:

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020. le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Soissons répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national :

VU l'urgence :

VU l'avis, en date du 29 avril 2020, du maire de Soissons ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;







ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°CAB-2020/105 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Soissons est abrogé.

La tenue du marché alimentaire situé dans le centre-ville de la commune de Soissons est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque samedi matin de 7 heures 30 à 13 heures 00 ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 33 dans la partie de plein-vent du marché, 17 dans le secteur couvert et 1 commerçant dans la halle à poissons.

Pour le marché de plein- vent

- Deux points d'entrée / sortie doivent être matérialisés. A chacune d'elle, un agent ASVP est prévu pour faire un filtrage afin de respecter un nombre maximal de clients présent en même temps dans la zone marché. Ce nombre maximal est fixé à 260 personnes compte tenu de l'existence de plusieurs secteurs (y compris les 50 clients admis dans le marché couvert).
- Le placier du marché est chargé de veiller à ce que les commerçants respectent les règles de sécurité et les gestes barrières. Il fluidifie et régule le flux de clients.
- Une patrouille dynamique de la police municipale effectue des passages réguliers dans la zone marché pour effectuer des rappels et des contrôles.
- La configuration de cette zone marché permet d'espacer chaque commerçant les uns des autres de 2,5 mètres au minimum. La largeur des allées est de 3 mètres environ devant tous les étals.
- Un marquage au sol devant chaque étal est réalisé afin d'indiquer aux clients les distances de sécurité à respecter. Un affichage rappelant les consignes de sécurité est mis en place aux points d'accès de la zone marché.
- Les commerçants portent des gants et un masque et doivent utiliser le plus souvent possible du gel hydroalcoolique. Ils désinfectent les terminaux de paiement après chaque utilisation si le paiement n'est pas réalisé sans contact. Les commerçants servent les clients afin que ces derniers ne manipulent pas la marchandise.
- Une plaquette synthétique, éditée par la Ville, rappelant les gestes barrières et les consignes de sécurité est distribuée à chaque commerçant, par le placier, avant le début de la séance du marché.
- Les clients entrant et sortant dans la « zone-marché » sont invités à utiliser du gel hydro-alcoolique mis à disposition par la Ville.

Pour la partie couverte du marché :

- Seuls 50 clients sont admis à entrer dans cette partie du marché. Ce secteur dispose de 4 entrées / sorties. Deux d'entre elles sont neutralisées et servent uniquement de sortie de secours.
- Le va-et-vient des clients est régulé par la présence de deux agents ASVP positionnés un à l'entrée et l'autre à la sortie. Le placier du marché effectue également des passages dans le marché couvert et veille au bon respect des mesures prises par la commune de Soissons tant par les commerçants que par les clients.
- La largeur des allées est de 1,40 mètres. Aussi, afin d'éviter tout croisement entre clients, des sens de circulation en sens unique sont mis en place et matérialisés par des marquages.
- Des marquages au sol à 1,20 mètres invitent les clients à respecter les gestes barrières. Un affichage rappelant ces derniers est effectué à plusieurs endroits stratégiques du marché couvert. Il est rappelé également que tous les commerçants disposent de points d'eau chaude et froide à l'intérieur du marché couvert.
- La commune de Soissons invite les clients, entrant et sortant de la halle, à utiliser du gel hydro-alcoolique mis à disposition.

La halle à poissons

- Un seul commerçant occupe la halle (un seul étalage d'occupé).
- Des marquages au sol à 1,20 mètres invitent les clients à respecter les gestes barrières.
- Un sens de circulation est mis en place.
- Le commerçant dispose d'un point d'eau chaude et froide à l'intérieur de la halle à poissons.

Les conditions de contrôle :

- deux agents (ASVP) sont présents sur le marché de plein vent positionnés aux deux points d'entrée / sortie de la zone de marché délimitée pour assurer le filtrage des clients.
- deux agents (ASVP) sont présents dans le marché couvert un positionné à l'entrée et le second à la sortie pour assurer le filtrage des clients.
- un agent de la ville, le placier, est positionné à l'intérieur de la zone marché afin de réguler le flux des clients et est présent pour veiller au respect des codes barrières.
- une patrouille dynamique de la police municipale passe régulièrement sur le marché.
- deux vacataires de la police municipale sont positionnés au barrièrage (Evêché, Saint-Gervais) qui coupent les voies de circulation pour orienter les usagers.
- 1 vacataire de la police municipale est positionné pour la surveillance de la file d'attente rue Saint-Antoine.
- Un ASVP assure également le planton et la vidéo-protection avec une attention particulière sur les caméras donnant sur la place Fernand Marquiqny et le secteur couvert du marché.
- <u>Article 3</u>: La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.
- Article 4: La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.
- <u>Article 5</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale de la sécurité publique, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 3 0 AVR. 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes
- → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Arrêté n°CAB-2020/139 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celuici ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 0 1 MAI 2020

Ziad KHOURY

ANNEXE

	Noma Princes	7.23	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée]	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
WALLON	ILLONA	etudiant en santé	ASH	CH Chauny	02	94 rue des anciens combattants 02303 Chauny Cedex	01/05/2020	03/05/2020
WALLON	ILLONA	etudiant en santé	ASH	CH Chauny	02	94 rue des anciens combattants 02303 Chauny Cedex	08/05/2020	10/05/2020



Arrêté n°CAB-2020/140 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19:

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020. le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein d'un marché à Saint-Quentin répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes:

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 26 avril 2020, du maire de Saint-Quentin ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne;







ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire du quartier Europe, avenue Robert Schuman, situé sur la commune de Saint-Quentin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2: L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit

- fréquence du marché : chaque vendredi matin de 7 heures 30 à 12 heures 30 ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 21 ;
- distance entre les étals de 3 mètres ;

Le commerçant admis aura l'obligation de

- délimiter son espace de vente par des caisses et rubalise afin d'éviter que les clients n'accèdent aux denrées. Il doit être le seul à servir les clients ;
- servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées (interdiction pour le client de toucher les produits)
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- d'installer des protections en plexiglas ou par film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique.
- porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...).
- d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

Seront affichés :

- à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...).
- la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de remporter ses mouchoirs usagés ;
- la nécessité de respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;

Les accès aux marchés seront contrôlés par des ASVP ou des policiers municipaux.

2 placiers seront présents pour faire respecter les emplacements et les distances entre les étalages. La mise à disposition de gel hydroalcoolique pour les clients doit être prévue.

Article 4: La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle

<u>Article 5</u>: Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, la directrice départementale de la sécurité publique, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 0 5 MAI 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes
- → soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Arrêté n°CAB-2020/14/portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celuici ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5:

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 0 5 MA1 2020

Ziad KHOURY

ANNEXE

Mon	Prenom	Statue	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date/ Heure de début) ▽	au (Date / Heure de fin)
CORNEE	AURELIE	Infirmiers libéraux	IDE Nuit	MBV résidence helisende	02	ROZOY SUR SERRE	03/05/2020	04/05/2020



PRÉFECTURE DE L'AISNE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau de la légalité et de l'intercommunalité PRÉFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté DCL/BLI/2020/08 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise amont

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, en qualité de Préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont;

VU la délibération 2019-14 du 30 septembre 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Oise amont portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 8 octobre 2019;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de commune de la Thiérache du Centre, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise et de la communauté de communes du Sud Avesnois se prononçant favorablement sur cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er: Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise amont sont modifiés comme suit

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérent.

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté de communes de la Thiérache du Centre : 15 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- communauté de communes des Trois Rivières : 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- communauté de communes Thiérache Sambre et Oise : 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- communauté de communes Sud Avesnois : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

<u>ARTICLE 2</u>: Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et du Nord, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et du Nord et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture du Nord.

Le Secrétaire G

Fait, le 1 7 AVR. 2020

ppléance

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet du Nord

Zlad KHOURY

icolas VENTRE